



DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU : 13 JANVIER 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq,
Le 13 janvier
Le Conseil Communautaire
conformément à les articles
L.5211-6-L.5211-9-L.5211-11
du Code Général
des Collectivités Territoriales
régulièrement convoqué le
07 janvier, s'est réuni
Au centre culturel de la Pyramide –
Espace François 1er
de Romorantin-Lanthenay
sous la Présidence de Monsieur
Jeanny LORGEUX

Conseillers en exercice : 47
Titulaires présents : 32
Absent(s) : 6
Excusé(s) : 3
Représenté(s) : 1
Pouvoir(s) : 5
Votant(s) : 38

Membres titulaires présents :

Nelly ANTOINE, Angélique BARRY, Aurélien BERTRAND, Hubert BESSONNIER, Claude de CARFORT, Gilles CHANTIER, Vanessa CHAUVEAU, Anne-Laure CHEVALIER, Jacqueline COGNET, Thierry CORDIER, Anne DEGRAIS, Sylvie DOUCET, Michel DUVAL, Stéphanie ESCAMEZ, Maryse FOISSARD, Nicolas GARNIER, Thibaut GASC, Stéphane GAVEAU, Françoise GILOT-LECLERC, Dominique GIRAUDET, Michel GUIMONET, Joël HÉRISSET, Gérald LAUMONIER, Jeanny LORGEUX, Bruno MARÉCHAL, Benoit PENET, Louis REDON-COLOMBIER, Dominique RÉTIF, Nicole ROGER, Philippe SEGUIN, Romain SOURIOUX, Christophe THORIN

Membre(s) suppléant(s) présent(s) :

Pierre STEEGMANS

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) représenté(s) :

Gérard THUÉ est remplacé par Pierre STEEGMANS

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) :

Michel CARRE, Didier GUENIN, Anicette PAUCHARD

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Bruno HARNOIS donne pouvoir à Romain SOURIOUX
Catherine ORTH donne pouvoir à Michel GUIMONET
Cédric SABOURDY donne pouvoir à Stéphane GAVEAU
Yves VILLANUEVA donne pouvoir à Vanessa CHAUVEAU
Claude NAUDION donne pouvoir à Dominique GIRAUDET

Membre(s) absent(s) :

Pierre BARBE, Pierre BLANCHARD, Raphaël HOUGNON, Roger LEROY, Vanessa MARCHAND, Léa PERSEGOL

Secrétaire de séance : Aurélien BERTRAND

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 H 30

APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – N°25/01-10B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,

Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 portant transfert des compétences eau et assainissement à la CCRM à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), tels que modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CCRM,

Considérant que le conseil communautaire a l'obligation de délibérer sur le règlement de service de l'assainissement collectif de la CCRM,

Monsieur Aurélien BERTRAND, Vice-Président chargé de l'eau et l'assainissement, Rapporteur, expose au Conseil Communautaire :

« Le 1^{er} janvier 2025, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) est devenue compétente en matière d'assainissement collectif.

Par conséquent, il lui appartient de rédiger un règlement de service unique dont l'objectif sera de définir les relations entre l'exploitant du service de l'assainissement collectif, qu'il soit public ou privé, et les usagers.

Ainsi, à la date du 1^{er} janvier, ce règlement unique dont le projet a été joint avec la convocation, concerne :

- Les communes et syndicats suivants, actuellement gérés en délégation de service public (DSP) : Romorantin-Lanthenay, Villefranche-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin et le SIVOM de Mennetou sur Cher (regroupant les communes de Mennetou-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Maray et Saint-Loup-sur-Cher)
- Les communes suivantes, actuellement gérées en régie avec prestation de services : Loreux, Villeherviers, Gièvres, Pruniers-en-Sologne, Mur-de-Sologne et Courmemin

Il détermine notamment :

- Les obligations du service
- Les modalités de souscription et de clôture des contrats
- Les modalités de facturation du service
- Les dispositions liées aux raccordement et branchements
- Les droits des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles

Aussi, je vous propose d'approuver le règlement de service public unique de l'assainissement collectif de la CCRM à compter de l'exercice 2025.

Lors de sa réunion en date du 30 octobre 2024, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité ont émis un avis favorable ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le règlement de service public unique de l'assainissement collectif de la CCRM tel qu'annexé à la présente délibération à compter de l'exercice 2025.

Pour copie conforme,

Le Président de la CCRM,



Jeanny LORGEUX



Le Secrétaire de séance



Aurélien BERTRAND

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil de Communauté
en date du **13 JAN. 2025**



Le Président


Jeanny LORGEUX

REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Les engagements du service

Article 2.1 : Votre commune est en contrat de délégation de service public auprès de VEOLIA

Article 2.2 : Votre commune est en contrat de prestations de service auprès de VEOLIA

Article 3 : Les règles d'usage du service

Article 4 : Les interruptions du service

Article 5 : Les modifications du service

Chapitre 2 : Votre contrat

Article 6 : La souscription du contrat

Article 7 : La résiliation du contrat

Article 8 : Si vous habitez un immeuble collectif

Chapitre 3 : Votre facture

Article 9 : Présentation de la facture

Article 10 : L'actualisation des tarifs

Article 11 : Les modalités et délais de paiement

Article 12 : En cas de non-paiement

Article 13 : Les cas d'exonération ou de réduction

Chapitre 4 : Le raccordement

Article 14 : Les obligations

Article 14.1 : Pour les eaux usées domestiques

Article 14.2 : Pour les eaux usées autres que domestiques

Article 15 : La demande de raccordement

Chapitre 5 : Le branchement

Article 16 : Description

Article 17 : L'installation et la mise en service

Article 18 : Le paiement

Article 19 : L'entretien et le renouvellement

Article 20 : La suppression ou la modification

Chapitre 6 : Les installations privées

Article 21 : Les caractéristiques

Article 22 : L'entretien et le renouvellement

Article 23 : Le cas des rétrocessions des réseaux privés

Article 24 : Contrôle de conformité

Chapitre 7 : Les eaux industrielles

Article 25 : Définition des eaux industrielles

Article 26 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

- Article 27 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 29 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 30 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 31 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 32 : Participations financières spéciales

Chapitre 8 : Les eaux pluviales

- Article 33 : Définition des eaux pluviales
- Article 34 : Secteur du réseau en système « séparatif »
- Article 35 : Secteur du réseau en système « unitaire »

Chapitre 9 : Dispositions d'application

- Article 36 : Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles
- Article 37 : Date d'application
- Article 38 : Modification du règlement
- Article 39 : Exécution du règlement

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil communautaire en date du 08 janvier 2025, a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

L'abonné est le titulaire du contrat de déversement et bénéficie à ce titre de l'évacuation de ses eaux usées par le service.

L'usager est la personne raccordée au réseau d'assainissement pour le déversement de ses eaux usées.

L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou de transport.

Le propriétaire est la personne propriétaire de l'immeuble concerné.

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

La collectivité désigne la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), en charge du service de l'assainissement collectif.

L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées.

Un délégataire, VEOLIA, intervient sur le territoire de la CCRM, selon deux types de contrats :

- Contrats en délégation de service publique auprès de VEOLIA : Romorantin-Lanthenay, SIVOM de Mennetou, Villefranche-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher et La Chapelle-Montmartin
- Contrats en régie avec prestations de service auprès de VEOLIA : Loreux, Villeherviers, Gièvres, Pruniers-en-Sologne, Mur-de-Sologne et Courmemin

Article 2 : Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

Article 2.1 : Votre commune est en délégation de service public auprès de VEOLIA

- Une assistance technique au **09.69.32.35.29**, 24 heures/24 et 7 jours/7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux
- Un accueil téléphonique au 09.69.32.35.29 du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h ainsi qu'un accès internet sur le site www.service.eau.veolia.fr pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile
- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec

Envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire

Réalisation des travaux dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives

Article 2.2 : Votre commune est en contrat de prestation de services auprès de VEOLIA

- La mise à disposition de son service d'astreinte 24 heures/24 et 7 jours/7 pour les interventions d'urgence sur les installations d'assainissement collectif de la collectivité, joignable au 09.69.32.35.69

- Un accueil téléphonique au **02.34.06.10.41**(service eau et assainissement de la CCRM) et une adresse mail eau.assainissement@ccrm41.fr pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions

Aux horaires suivants :

Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30

Les modifications éventuelles des plages horaires d'accueil vous seront communiquées sur la facture ou par tout autre moyen approprié.

- Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai de 6h à compter d'une alarme issue du système de télégestion ou d'une demande émanant de la collectivité
 - Le prestataire intervient uniquement sur demande du président de la CCRM ou des seuls mandataires désignés par lui
- Le prestataire n'intervient jamais à la demande d'un abonné.

Article 3 : Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- Créer une menace pour l'environnement

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- Les produits radioactifs

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La Collectivité et l'exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut-être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Article 4 : Les interruptions du service

L'exploitation du service d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations, entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant ou le service assainissement de la collectivité vous informent de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'exploitant du service ou le service d'assainissement de la collectivité, ne pourront être tenus pour responsables d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux dues à un cas de force majeure.

Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure.

Article 5 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte.

Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'ils en ont connaissance, l'exploitant du service et le service assainissement de la collectivité doivent vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Chapitre 2 : Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'assainissement, il est obligatoire de souscrire auprès de l'exploitant ou de la collectivité un contrat dit « de déversement ».

Article 6 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou sur le site internet de l'exploitant du service ou auprès du service assainissement de la collectivité.

Vous retrouverez toutes les coordonnées utiles aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent règlement de service.

Lorsque les services de l'eau et l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Lors de la souscription de votre contrat vous serons remis les documents suivants :

- Le règlement de service
- Les conditions particulières de votre contrat
- Un dossier d'information sur le service de l'assainissement

Le règlement de la première facture vient confirmer l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service)
- Soit de la mise en service du branchement

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978.

Article 7 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone auprès de l'exploitant ou du service assainissement de la collectivité, par lettre simple, avec un préavis de 5 jours ou sur le site internet www.service.eau.veolia.fr.

Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'exploitant ou la collectivité peuvent, pour leur part, résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service

Article 8 : Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel auprès du service de l'assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit.

Le propriétaire ou la copropriété devra alors souscrire, pour l'immeuble, un contrat unique auprès du service de l'assainissement.

Chapitre 3 : Votre facture

En règle générale, le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau.

Votre facture d'assainissement est calculée sur la base de votre consommation d'eau potable.

Article 9 : Présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette dernière couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer ainsi :

- Une part fixe (abonnement)
- Une part variable calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins
- Soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 10 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés de la manière suivante :

- Selon les termes du contrat passé entre la collectivité et l'exploitant du service pour la part lui revenant
- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 11 : Les modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée semestriellement, en début de période.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu.

En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition sont indiqués sur votre facture et sont les suivants :

- Paiement par prélèvement mensuel
- Paiement par prélèvement à l'échéance
- Paiement par TIP SEPA

- Paiement par chèque
- Paiement par virement bancaire
- Paiement par carte bancaire

Article 12 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard.

Pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 12 euros TTC.

Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

Les factures sont mises en recouvrement par le service de l'assainissement ou par l'exploitant du service, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

Article 13 : Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux

Chapitre 4 : Le raccordement

Par raccordement, on entend le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

Article 14 : Les obligations

Article 14.1 : Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit à l'aide de servitudes de passage où d'autorisations pour traverser des voies privées.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, la collectivité peut vous imposer le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de 2 ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme pourra être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Article 14.2 : Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une convention spéciale de déversement par le service d'assainissement de la collectivité ou par l'exploitant.

L'arrêté d'autorisation délivré peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Article 15 : La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'exploitant du service ou de la collectivité.

Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

L'exploitant ou la collectivité ont toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Une visite de contrôle pourra être effectuée, avant tout raccordement, ainsi que sur demande de la collectivité.

Chapitre 5 : Le branchement

Le « branchement » se compose de l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la propriété au réseau public.

Article 16 : Description

Le branchement comprend :

- Un dispositif de raccordement à la propriété
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement
- Une canalisation située en domaine public et/ou privé
- Un dispositif de raccordement au réseau public
- Un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques

Article 17 : L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service ou par la collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Une distinction doit être opérée selon que le service de l'assainissement est géré par un exploitant ou directement par la collectivité.

- Dans le cas où le service est géré par l'exploitant (délégation de service public), l'exploitant du service déterminera, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par l'exploitant du service.

L'exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

- Dans le cas où le service est géré en régie avec prestations de service, le service de l'assainissement de la collectivité détermine en accord avec vous les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par le service assainissement qui sera seul habilité à le mettre en service, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 18 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, que ce soit en délégation de service public ou par la collectivité dans le cadre d'une régie, l'exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêts.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la collectivité et peut-être perçu par l'exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

Article 19 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement d'un branchement sont :

- A votre charge pour la partie située en domaine privé
- A la charge du service de l'assainissement ou de l'exploitant du service pour la partie située en domaine public

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés au contrat passé entre la collectivité et l'exploitant du service.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement effectués à votre demande sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, le service assainissement ou l'exploitant ne sont pas responsables des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le service de l'assainissement ou l'exploitant pourront exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Article 20 : La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Chapitre 6 : Les installations privées

Article 21 : Les caractéristiques

Sont appelées « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées après le branchement du dispositif de raccordement, sur la propriété privée.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...)

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardins...)

- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour...), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le service de l'assainissement ou l'exploitant doivent avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devrez informer le service de l'assainissement ou l'exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité, afin qu'ils puissent prévoir, si nécessaire, une visite de contrôle des installations.

Cette visite pourra vous être facturée selon les tarifs fixés par la collectivité.

Attention :

Dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

A défaut, la collectivité, peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Article 22 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'assainissement ou à l'exploitant du service.

Ils ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 23 : Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la collectivité et l'aménageur.

Le contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration, et sera effectué par le service de l'assainissement ou l'exploitant du service, aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les travaux de mise en conformité seront effectués par vos soins et à vos frais.

Article 24 : Contrôle de conformité

En réponse à toute demande spécifique, la collectivité peut demander à son service de l'assainissement ou à l'exploitant du service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné.

Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, le service de l'assainissement ou l'exploitant, s'engagent à effectuer le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où il constate un défaut de conformité, le service de l'assainissement ou l'exploitant en informe l'utilisateur, la commune (et le notaire chargé de la mutation s'il y a lieu) ; le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Le service assainissement ou l'exploitant contrôleront ensuite les travaux effectués.

La durée de validité d'un contrôle de conformité est de 2 ans.

Si le propriétaire bénéficie d'un contrôle de conformité de moins de 2 ans, le contrôle est facultatif, sous réserve d'une déclaration sur l'honneur écrite de sa part, qu'aucune modification des installations n'est intervenue dans l'intervalle.

Chapitre 7 : les eaux industrielles

Article 25 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement ou l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 26 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 27 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service de l'assainissement ou l'exploitant, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement ou de l'exploitant et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service ou de l'exploitant, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être ainsi accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement ou de l'exploitant.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles de l'article 3.

Article 29 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement ou l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement ou l'exploitant. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 30 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement ou à l'exploitant, du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 31 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article suivant.

Les coefficients de correction quantitatifs (rejet et dégressivité) sont définis par la circulaire N° 78-545 du 12 décembre 1978 du Ministère de l'Intérieur.

Le coefficient de pollution est soit fixé par arrêté préfectoral, soit mesuré d'un commun accord entre les établissements industriels et le service d'assainissement ou l'exploitant, tous les 3 mois, par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront à la charge de ces industriels.

Article 32 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 8 : Les eaux pluviales

Article 33 : Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme « eaux pluviales » celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux pluviales, en ruisselant, se chargent de pollution.

Leur rejet en milieu naturel ,nécessite donc un traitement préalable.

- L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est à privilégier, en intégrant si possible une gestion individuelle à l'immeuble ou à défaut un rejet au milieu naturel direct (canal, rivière, fossé), mais avec l'accord du gestionnaire de ce milieu.
- Toute construction ou extension doit appliquer en premier lieu ces prescriptions

Article 34 : Secteur du réseau en système « séparatif »

Un réseau séparatif est un réseau d'eaux usées qui collecte séparément les eaux de pluie et les eaux usées domestiques ou industrielles.

Lors de l'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, dont la preuve incombe au pétitionnaire, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique, les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 400 m² de surface imperméabilisée peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet.

Un pré-traitement préalable pourra être imposé par le service d'assainissement ou par l'exploitant pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Article 35 : Secteur du réseau en système « unitaire »

Un réseau unitaire est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées et eaux pluviales) transitent par une seul et même canalisation et se mélangent.

Lors de l'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, dont la preuve incombe au pétitionnaire, et en cas de présence d'un réseau unitaire dans la voie publique, les modalités de l'article précédent s'appliquent de la même manière. Cependant, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales devront comporter un siphon en domaine privé avant leur raccordement sur le regard de pied d'immeuble, pour éviter les éventuelles remontées d'odeurs.

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Article 36 : Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

La collectivité et l'exploitant du service gèrent les informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires, dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des contributions.

A ce titre, les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites.

Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement.

La collectivité et l'exploitant du service doivent procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées.

La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée.

La CCRM a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) ainsi qu'un référent CCRM, afin de garantir les droits des personnes en la matière.

Ils pourront être saisis par toute personne, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- M. Richard FILIGANI, référent DPD mutualisé GIP RECIA : 06.71.34.98.39 – richard.filigani@recia.fr
Adresse : 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 – CEDEX 02 ORLEANS
- M. Menad AHMED ZAID, référent CCRM : 02.54.94.42.18 – responsable.si@ccrm41.fr
Adresse : 3 rue Normant – Porte des Béliers – BP 31 – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

VEOLIA pour sa part, met à disposition toutes les informations utiles à l'abonné sur son site internet

Article 37 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 39 : Exécution du règlement

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement et de l'exploitant habilités à cet effet et le comptable, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.